Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES
SERVICE DE L'ACTION TERRITORIALE, EUROPEENNE ET INTERNATIONALE
SOUS-DIRECTION DES CHAMBRES CONSULAIRES
BUREAU DE LA TUTELLE DES CCI

Ivry, le 21 AVR. 2016

DGE – 67, rue Barbès – BP 80001
94201 Ivry-sur-Seine CEDEX

Dossiel : CC2 /2016/04/80
Réf : RD CPN du 30 mars 2016
Affaire suivie par : Christèle AMAR
Téléphone : 01 44 97 27 48
Christele.amar@finances.gouv.fr

RELEVE DE DECISIONS DE LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DES CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DU 30 MARS 2016

La Commission paritaire nationale (CPN) des chambres de commerce et d'industrie, réunie en formation ordinaire le 30 mars 2016 en présence des participants mentionnés à l'annexe 1, a adopté les décisions suivantes :

1. Introduction d'un avant-dernier alinéa à l'article 4 de l'accord relatif à la mutation géographique

Il est inséré un avant-dernier alinéa à l'article 4 de l'accord relatif à la mutation géographique portant sur le calcul des indemnités de licenciement des agents à temps partiel pour refus de mutation joint en annexe 2 (12 voix pour : délégation des présidents, de la CFDT-CCI, de l'UNSA-CCI et de la CFE-CGC Réseaux consulaires et 1 abstention : présidence de la CPN).

2. Modification du titre de l'article 32 au chapitre 5 du titre 1er du Statut

Il est ajouté les mots « *temps partiel thérapeutique* » au titre de l'article 32 du chapitre 5 du Titre 1er du Statut (12 voix pour : délégation des présidents, de la CFDT-CCI, de l'UNSA-CCI et de la CFE-CGC Réseaux consulaires et 1 abstention : présidence de la CPN).

3. Introduction d'un nouvel article 32-4 au chapitre 5 du titre 1er du Statut

Il est inséré un nouvel article 32-4 intitulé : « *reprise d'activité en temps partiel thérapeutique* » au chapitre 5 du titre 1er du Statut joint en annexe 3 (12 voix pour : délégation des présidents, de la CFDT-CCI, de l'UNSA-CCI et de la CFE-CGC Réseaux consulaires et 1 abstention : présidence de la CPN).

Erratum : modification du point n°1 du relevé de décisions de la CPN du 7 décembre 2015 du 6 janvier 2016

L'accord-cadre relatif à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences et à la formation professionnelle continue est adoptée par : « 11 voix pour : délégation des présidents, délégation de la CFDT-CCI et de l'UNSA-CCI ; 1 voix contre : délégation de la CFE-CGC Réseaux consulaires et 1 abstention : présidence de la CPN ».

*

* *

P. J. : 3 annexes

ANNEXE 1

Liste des participants
à la Commission paritaire nationale
des chambres de commerce et d'industrie
du 30 mars 2016

1. Ministère de économie, de l'industrie et du numérique (Direction générale des entreprises)

M. Xavier MERLIN, Chef du service de l'action territoriale, européenne et internationale
M. Renaud RICHE, Adjoint au chef du service de l'action territoriale, européenne et internationale
Sous-directeur des chambres consulaires
M. Bernard LAVERGNE, Chef du bureau de la tutelle des CCI
Mme Christèle AMAR, Bureau de la tutelle des CCI

2. Délégation des présidents

2.1. Membres

M. André MARCON, Président de CCI France
M. Nicolas CHILOFF, Président de la CCIR Centre
M. Didier GARDINAL, Président de la CCIR Midi Pyrénées
M. Jean VAYLET, Président de la CCIT de Grenoble
M. Frédéric VERNHES, Vice-président de la CCIR Ile-de-France

2.2. Conseillers techniques

M. Marc ANGELATS, CCIR Provence-Alpes-Côte-D'azur
Mme Amandine DURRENWACHTER, CCI France
M. Bernard FALCK, CCI France
M. Philippe LEMAUFF, CCI France
M. Arnaud MARSAT, CCI France
M. Jean-Luc NEYRAUT, CCIR Paris-Ile-de-France

3. Délégation de la CFDT-CCI

3.1. Membres

Collège des cadres : Mme Laurence DUTEL, CCIR Paris-Ile-de-France

Collège des agents de maîtrise : M. Dominique LENORMAND, CCIT de Rouen

Collège des employés : M. Loïc LE HEN, CCIR Bretagne ; Mme Kristen JAFFRES, CCIR de Bretagne (suppléante)

3.2. Conseillers techniques

M. Frédéric DELBOS, CCIT de Toulouse
M. Didier GABRIEL, CCIR Lorraine
M. Martin GAZZO, CCIT d'Angers
M. Pascal LEGRAND, CCIR d'Auvergne
M. Thierry NORMAND, CCIT de Rennes
M. Claude WALCH, CCIT Sud Alsace Mulhouse

4. Délégation de l'UNSA-CCI

4.1. Membres

Collège des cadres : M. Gilles MORISSEAU, CCIT de la Vienne

4.2. Conseillers techniques

Mme Isabel ARAUJO, CCIT des Deux-Sèvres

5. Délégation de la CFE-CGC Réseaux consulaires

5.1. Membres

Collège des cadres : Mme Florence PIETTE, CCIT Marseille Provence

5.2. Conseillers techniques

M. Basilio BUSTILLO, CCIT de l'Yonne
M. Fabrice KALUZNY, CCIT de l'Yonne

ANNEXE 2

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DU 30 MARS 2016

CALCUL DES INDEMNITES DE LICENCIEMENT DES AGENTS A TEMPS PARTIEL EN CAS DE LICENCIEMENT POUR REFUS DE MUTATION

INTRODUCTION D'UN AVANT-DERNIER ALINEA L'ARTICLE 4 DE L'ACCORD RELATIF A LA MUTATION GEOGRAPHIQUE

Dans le cas où un agent titulaire, recruté à temps complet, mais autorisé à exercer un service à temps partiel en application de l'article 26B du Statut, cesserait ses fonctions avant la reprise du travail à temps complet pour rupture de l'engagement de travail à l'initiative de l'employeur en cas de refus de mutation géographique, le calcul de l'indemnité de rupture s'effectuera sur la base de la rémunération à temps complet.

ANNEXE 3

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE DU 30 MARS 2016

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE

- **Modification du titre de l'article 32** :

« Affections graves – Maternité – Paternité » deviendrait « Article 32 : Affections graves – Maternité – Paternité – **Temps partiel thérapeutique** ».

- **Introduction d'un article 32-4 : « reprise d'activité en temps partiel thérapeutique »**

En cas de reprise du travail à temps partiel thérapeutique autorisée par la sécurité sociale et le médecin du travail, consécutivement à un arrêt maladie, la CCI employeur verse, en pratiquant la subrogation, un complément de rémunération, pendant une période au plus d'un an, permettant à l'agent concerné de percevoir la rémunération mensuelle nette qu'il percevait avant la période de maladie (majorée des augmentations générales décidées en Commission Paritaire Nationale) au profit des agents titulaires, en stage probatoire et de ceux relevant du Titre IV du Statut.

Toutefois, dès lors que le temps partiel thérapeutique fait suite à un arrêt de travail consécutif à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, la CCI employeur verse le complément de rémunération, dans les conditions définies ci-dessous, pendant toute la durée prescrite du temps partiel thérapeutique.

Dans tous les cas, si la Sécurité sociale ne verse pas, pendant la période de temps partiel thérapeutique, les indemnités journalières visant à compenser la réduction de rémunération entrainée par le temps partiel thérapeutique, le collaborateur doit rembourser à la CCI employeur l'ensemble des sommes indûment versées au-delà de la rémunération versée en contrepartie du temps partiel travaillé.

En cas d'interruption pour cause de maladie ou d'accident de la période de travail à temps partiel thérapeutique, la nouvelle absence est indemnisée conformément aux dispositions des articles 30 et 31 du Statut, sur la base de l'horaire de travail, pratiqué par l'agent avant la période de maladie précédant la reprise à temps partiel thérapeutique.

Chaque collaborateur concerné informe la CCI employeur de tout changement lié à sa situation dans les plus brefs délais.